

GE_GERICHTE ATA/172/2004 vom 2. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_172_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/172/2004 du 2 mars 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/172/2004 del 2 marzo 2004

Regeste

Résumé: Aménagement d'un dancing en zone de développement 4B protégée. Examen des nuisances occasionnées par l'exploitation dudit dancing. En l'espèce, les nuisances sonores provoquées par la clientèle sont de deux ordres à savoir le trafic automobile induit par le fréquentation nocturne des lieux et les nuisances afférentes aux allées et venues des personnes aux alentours du local. Incompatibilité de l'exploitation du dancing avec la zone considérée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; article 63 alinéa 1, lettre a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA -, E 5 10).

E. 2

de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) dispose que les tiers, qui s'abstiennent d'intervenir devant la commission dans le délai prévu par cette disposition, sont privés de la possibilité de recourir contre la décision rendue par cette dernière et de participer aux procédures ultérieures (cf. Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 354). Il en va ainsi en ce qui concerne le dancing " X. ", en tant que l'association n'a pas pris part aux débats qui se sont déroulés devant la commission, alors même qu'elle en aurait pourtant eu la possibilité. Le recours exercé par le dancing " X. " est par conséquent irrecevable.

e. Il sied en revanche d'admettre la qualité pour recourir du centre Y.. Le Centre a été représenté par son président, qui était M. E. D. S. R. à l'époque des faits, puis par M. J. C. de O., président désigné lors de l'assemblée générale qui a eu lieu le 15 septembre 2003. Pour avoir entrepris les démarches administratives en vue de l'obtention d'une autorisation d'installer et d'exploiter un dancing, le centre Y. dispose ainsi d'un intérêt digne de protection à participer au litige au sens de l'article 60 lettre b LPA. Au vu de ce qui précède, c'est par ailleurs bien le centre Y. qui est partie à la présente procédure, et non M. E. D. S. R. à titre personnel, comme le soutiennent à tort les communautés et M. Ph. P.. Le recours n'est en effet nullement exercé personnellement par M. D. S. R.. En outre, devant la commission, l'intéressé n'a participé qu'en qualité de représentant du centre Y., et aucunement à titre personnel. Le fait que la commission a retenu, sans doute

par l'effet d'une inadvertance, la qualité de M. D. S. R. comme partie à la procédure demeure sans incidence sur la qualité qui est reconnue par la loi au centre Y. pour agir devant le Tribunal administratif.

E. 3

a. Lors du transport sur place du 11 décembre 2003, M. Ph. P. a indiqué que le contrat de bail concernant les locaux qui abritent le dancing " X. " avait été résilié par la régie Bory & Cie. Cette information résulte également d'un courrier que M. P. a adressé le 21 août 2003 à plusieurs habitants du chemin de Ch.-B. et de la route de C., et dont il a fait tenir une copie à la mairie de P., ainsi qu'à la gendarmerie d'O.

b. Même si la qualité pour recourir requise par l'article 60 LPA suppose la possession et le maintien d'un intérêt actuel à l'examen et, corrélativement, à l'admission du recours durant l'ensemble de la procédure (BOVAY, op. cit., p. 351 ; ATA P. et consorts du 13 janvier 2004 ; N. du 28 octobre 2003), et pas uniquement lors de l'introduction de l'instance, l'élément soulevé par M. P. n'est pas de nature à conduire, en l'espèce, à l'irrecevabilité du recours. À l'occasion du transport sur place précité, le conseil du Centre Y. a en effet indiqué, sans être contredit, que la résiliation du contrat de bail concernant le dancing " X. " fait l'objet d'une procédure devant la commission de conciliation du Tribunal des baux et loyers, et que cette procédure est actuellement suspendue, dans l'attente précisément de l'arrêt du Tribunal administratif concernant la présente cause. Il sied dans ces conditions d'admettre que l'exigence de l'intérêt actuel est réalisée. Répondant pour le surplus aux exigences de forme et de motivation requises par les articles 64 alinéa 1 et 65 alinéas 1 et 2 LPA, le recours exercé par le centre Y. est recevable.

E. 4

a. La qualité pour défendre des intimés, qui tous ont été admis à participer à la procédure qui s'est déroulée devant la commission, n'est pas litigieuse et doit être admise sans autre. La question se pose cependant de déterminer si la masse en faillite de la succession répudiée de M. M. A., propriétaire des immeubles sis aux numéros 2, 4, 6 et 8 du chemin de Ch.-B., peut valablement être représentée par la régie Naef & Cie SA. Selon l'article 9 LPA, seuls sont admis comme représentants les avocats ou les autres mandataires professionnellement qualifiés. Il convient par conséquent de déterminer si la régie impliquée répond, en la circonstance, aux exigences de la notion de mandataire professionnellement qualifié au sens de la disposition précitée et de la jurisprudence développée à son propos.

b. Le Tribunal fédéral a jugé que l'aptitude à agir comme mandataire professionnellement qualifié devant le Tribunal administratif doit être examinée, de cas en cas, au regard de la cause dont il s'agit, ainsi que de la

- 14 -

formation et de la pratique de celui qui entend représenter une partie à la procédure. Il n'est ainsi nullement arbitraire de dénier à un agent d'affaires versé en matière fiscale la qualité de mandataire professionnellement qualifié dans le cadre d'une procédure relative à l'aménagement du territoire (SJ 1999 II, p. 301 G.). De manière à éviter le formalisme excessif et, conformément à la volonté du législateur, afin de ne pas limiter inutilement la représentation en matière de contentieux administratif, il est communément admis que le mandataire professionnellement qualifié au sens de l'article

E. 9

LPA doit être doté de qualifications professionnelles dans le domaine dont relève l'objet du litige. Cette qualité a par exemple été reconnue aux architectes en matière de constructions (ATA L. du 7 mars 1979), en matière fiscale à des sociétés fiduciaires ayant leur siège hors du canton (ATA A. du 16 mars 1988), ainsi qu'à des banques dotées de services juridiques et comptables (ATA M. du 17 juin 1987).

c. La même solution doit prévaloir, dans le cas d'espèce, s'agissant de la régie qui représente les intérêts de la masse en faillite de la succession répudiée de M. M. A. La nature du litige, pour porter sur une question touchant le droit des constructions et l'aménagement du territoire, y compris la problématique des rapports de voisinage, a en effet des incidences sous l'angle du droit de bail et entre, partant, dans le cercle des attributions propres à une agence immobilière.

5. a. À l'appui de leur écriture du 11 juin 2003, les recourants ont sollicité l'audition de témoins et déposé une liste de douze personnes. Il ne sera pas donné suite à cette demande, pour les raisons suivantes.

b. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel (ATF 120 Ib 383 consid. 3b Basler Appell gegen Gentechnologie; 119 Ia 138 consid. 2b F., et les autres arrêts cités). Tel que garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, en vigueur depuis le 1er janvier 2000 (RS 101), il comprend le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATA W. du 2 décembre 2003, consid. 2a et les références citées). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF A. du 7

- 15 -

octobre 2003, cause 2P.200/2003, consid. 3.1 ; ATA B. du

E. 13

janvier 2004, consid. 2).

c. En l'espèce, le litige porte sur l'octroi de l'autorisation de construire qui a été délivrée le 16 octobre 2002 par le DAEL, eu égard aux inconvénients que celle-ci est de nature à engendrer. La nature, l'intensité et l'admissibilité, au regard de l'affectation de la zone considérée, des nuisances sonores liées à l'exploitation du dancing " X. " doivent, dans ce cadre, être examinées. L'instruction de la cause a donné lieu à un transport sur place, au cours et à l'issue duquel les parties ont bénéficié de la faculté de se prononcer sur l'ensemble des points qui les divisent, en particulier sur la nature des rapports de voisinage et la réalité des nuisances alléguées, sur la question de l'accès au dancing " X. ", ainsi que sur les possibilités de parking éventuellement disponibles aux alentours de l'établissement. Cette mesure d'instruction a fait suite à la comparution personnelle des parties, qui s'est déroulée devant la commission en date du 24 avril 2003. Le Tribunal a par ailleurs ordonné l'apport de l'intégralité du dossier instruit par la commission, et il a versé à la présente procédure plusieurs pièces contenues dans le dossier opposant, dans une procédure parallèle, les

recourants au DJPS, dans le cadre de l'exploitation du dancing " X. " au regard de la LRDBH. L'audition de témoins sollicitée ne serait pas, dans ces conditions, apte à modifier l'issue du litige, comme cela ressort des considérants qui suivent, et elle ne s'avère dès lors pas nécessaire.

6. a. Selon une jurisprudence bien établie, le Tribunal administratif observe en principe une certaine retenue, pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des instances de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive ceux-ci (ATA G. du 25 février 2003 ; C. du 23 mars 1999 ; C.-M. du 15 octobre 1996). Toutefois, lorsque l'autorité inférieure s'est écartée desdits préavis, le Tribunal administratif peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées. Il se considère également libre d'exercer son propre pouvoir d'examen lorsqu'il a procédé lui-même à des mesures d'instruction, à l'instar d'un transport sur place (ATA G. et N.-L. du 20 janvier 2004 consid. 5; François PAYCHERE, Pouvoir d'examen et pouvoir de décision du Tribunal administratif, RDAF 2000 I, p. 543 et les autres références citées).

b. Dans le cas d'espèce, les divers préavis qui ont été délivrés durant la procédure d'instruction de la demande du centre Y. ne sont pas concordants. La commission ne les a d'ailleurs pas suivis, en raison précisément du caractère, selon elle, inexact, incomplet ou encore impraticable de certains d'entre eux. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal administratif exercera un pouvoir d'examen entier, en se fondant pour ce faire

- 16 -

sur les éléments contenus dans le dossier, y compris ceux qui figurent dans le dossier de la commission, ainsi que sur les constatations faites à l'occasion du transport sur place qui s'est déroulé le 11 décembre 2003.

7. a. Selon l'article 19 alinéa 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), la quatrième zone est destinée principalement aux maisons d'habitation, comportant en principe plusieurs logements. Lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de provoquer des nuisances ou des inconvénients graves pour le voisinage ou pour le public, des activités peuvent également y être autorisées.

b. En l'espèce, l'activité en cause s'exerce dans la quatrième zone rurale au sens de l'article 19 alinéa 2, lettre b, LaLAT, applicable aux villages et aux hameaux. Le plan d'aménagement concernant la zone située entre la route de S. et la Lissole, à la hauteur de la route des Ravières, a été adopté le 8 août 1979 par le Conseil d'Etat. Il prévoit que le terrain sur lequel est construit l'immeuble abritant le dancing " X. " est destiné à des activités telles que le commerce, l'artisanat, les industries légères, les dépôts ou encore les bureaux, sans mentionner l'exercice d'activités nocturnes, comme l'exploitation d'une discothèque. Le reste de la zone considérée est destiné à la construction de villas. L'extrait du registre foncier et du cadastre qui figure dans le dossier du DAEL prévoit par ailleurs que les bâtiments sis aux numéros 273, 275 et 277 de la route de S. sont destinés à des bureaux.

c. À juste titre, les recourants ne mettent pas en cause la validité du plan d'aménagement précité. Sous réserve d'exceptions, au demeurant non réalisées en l'espèce, le contrôle préjudiciel des plans d'affectation n'est en effet pas possible à l'occasion d'une contestation portant sur une autorisation de construire (ATF T. S.A, du 17 décembre 2003, cause 1A.173/2003, consid. 7 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Le contentieux de l'aménagement du territoire, in : L'aménagement du territoire. Planification et enjeux,

Bâle/Genève/Munich 2001, p. 118 et 126). Seule doit donc être examinée, en l'occurrence, la question de savoir si l'activité liée à l'exploitation du dancing " X. " est génératrice de nuisances ou d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public au sens de l'article 19 alinéa 2 LaLAT.

8. a. Les établissements publics, dont les dancings font partie, se définissent comme des installations fixes, au sens de l'article 7 alinéa 7 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et de l'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB - RS 814.41). Ils sont par là assujettis aux

- 17 -

règles de droit public fédéral destinées à lutter contre le bruit (Anne-Christine FAVRE, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, Zurich 2002, p. 101 et 296 ; François BELLANGER, La loi sur la protection de l'environnement. Jurisprudence de 1995 à 1999, DEP 2001, p. 36).

b. L'OPB a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode que produit l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes. L'ensemble des bruits que provoque l'utilisation, normale et conforme à sa destination, de l'installation en cause sont à prendre en considération, que ceux-ci proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment, respectivement du lieu d'exploitation (ATF M. du

E. 14

janvier 2004, cause 1A.168/2003, consid. 2.1 et les références citées; 123 II 325 B. und weitere Beteiligte; Benoît BOVAY, Autorisation de construire et droit de l'environnement, RDAF 1995, p. 108). Il s'ensuit, par exemple, que le bruit des clients sur la terrasse d'un restaurant, les allées et venues dans la rue, le bruit occasionné par le comportement et la voix de clients à la sortie d'un établissement public, de même que le parage des véhicules sur une aire immédiate, équivalent à une nuisance de l'installation elle-même (ATA B. du 16 avril 2002, consid. 4a ; Anne-Christine FAVRE, Le bruit des établissements publics, RDAF 2000 I, p. 3; BELLANGER, op. cit., p. 36).

c. Les ouvrages de transformation d'installations existantes doivent être assainis lorsqu'ils contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission, conformément à l'article 13 alinéa 1 OPB. L'évaluation des bruits provoqués par le comportement humain n'est cependant pas toujours possible au moyen des instruments de mesure auxquels renvoie l'OPB. L'annexe 6 OPB n'est, en particulier, applicable ni directement, ni même par analogie au bruit des restaurants, des discothèques ou d'autres établissements analogues. Cela étant, les installations qui ne sont pas visées par les différentes annexes de l'OPB sont néanmoins soumises aux règles de droit fédéral sur la limitation des émissions (ATF B. du 28 mars 1996, DEP 1997, p. 197 ; ATF X. du 24 juin 1997, DEP 1997, p. 495). À défaut de valeurs spécifiques, l'autorité doit en pareille hypothèse faire application de l'article 15 LPE, qui commande de fixer celles-ci de manière à ce que, selon l'état de la science et de l'expérience, les immissions ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être, en tenant compte, en particulier, des caractéristiques de la zone ou du quartier. Ce sont les valeurs générales, fondées sur l'expérience, et non pas simplement les avis particuliers, qui sont seules déterminantes. Le juge doit se fonder sur son expérience pour apprécier dans chaque cas concret si une atteinte présente, d'un point de vue objectif, un caractère admissible ou non. Il doit, pour ce faire,

prendre en considération la nature du bruit,

- 18 -

l'endroit et la fréquence de ses manifestations, de même que les charges sonores dans la zone où les immissions en question sont produites, y compris la nécessité de limiter plus strictement les émissions durant la nuit (ATF B. et X. précités; 123 II 334 B. und weitere Beteiligte ; ATA J. du 27 novembre 2001; FAVRE, RDAF 2000 I, p. 8). L'affectation de la zone considérée doit également être prise en considération. Ainsi, un dancing, de par ses heures d'exploitation tardives dans la nuit, soit quatre ou cinq heures du matin, n'est en principe pas compatible avec une zone de village (FAVRE, RDAF 2000 I, p. 16).

9. a. Dans le cas d'espèce, la question à trancher porte sur les nuisances occasionnées par l'exploitation du dancing " X. ", suite à l'autorisation de construire délivrée le 16 octobre 2002 par le DAEL. La nature et l'ampleur des émissions sonores liées à la diffusion de musique à l'intérieur du dancing ne sont pas véritablement contestées en tant que telles, dès lors que les parties n'ont nullement remis en cause la fiabilité des mesures effectuées par le cabinet d'architecture acoustique Tout au plus a-t-il été relevé que ce rapport n'a nullement pris en compte les nuisances engendrées par le trafic autour de l'établissement. Ce sont donc bien les émissions sonores provoquées par la clientèle fréquentant le dancing qui sont litigieuses, ainsi que cela résulte des écritures, des pièces et des déclarations formulées par les parties, notamment lors du transport sur place. Celles-ci sont de deux ordres : elles concernent, d'une part, le trafic automobile induit par la fréquentation nocturne des lieux et, d'autre part, les nuisances afférentes aux allées et venues des personnes aux alentours du local exploité par le centre Y.. Compte tenu des critères jurisprudentiels énoncés ci-dessus, l'admissibilité des émissions sonores litigieuses doit s'apprécier en fonction du caractère propre à la zone considérée d'une part, du nombre et de l'emplacement des places de parking disponibles d'autre part et, enfin, de l'attitude de la clientèle et des responsables et du dancing " X. ".

b. L'installation litigieuse est située en zone de développement 4B protégée, destinée principalement aux maisons d'habitation, comportant en principe plusieurs logements. D'autres activités peuvent également y être autorisées, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de provoquer des nuisances ou des inconvénients graves pour le voisinage ou pour le public, conformément à l'article

E. 19

alinéa 2 LaLAT. La règle rejoint celle de l'article 14 alinéa 1, lettre a, LCI, qui permet au département de refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public. Cette dernière disposition ne déploie en principe plus d'effets propres dans les domaines régis par le droit fédéral. Elle conserve toutefois sa pertinence, en matière

- 19 -

d'inconvénients afférents à la circulation, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules ou la mise en danger des piétons, voire du public (ATF 118 Ia 112 S.). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, l'article 14 LCI appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée (ATA G. du 25 février 2003, consid. 4b et les références citées). La notion d'inconvénient grave est

une norme juridique indéterminée, qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation qui n'est limitée que par l'excès ou l'abus de pouvoir (ATA B. du 24 juin 1992). Lorsque des difficultés de circulation existent au préalable et qu'une installation nouvelle est de nature à générer un accroissement mineur du trafic routier, le Tribunal administratif a par exemple jugé qu'il ne s'agissait pas d'inconvénients graves (ATA B. du 16 avril 2002; C. du 31 août 1999). En l'occurrence, il sied de constater que les problèmes liés à la circulation automobile générée par la fréquentation du dancing " X. " dans une zone résidentielle ne préexistaient pas l'installation de l'établissement d'une part, et que les nuisances liées au développement du trafic nocturne ne sauraient être qualifiées de mineures d'autre part.

c. Il n'est en l'espèce pas contesté que le nombre de places situées dans le parking souterrain qui jouxte le dancing " X. " ne correspond absolument pas aux chiffres prévus dans l'autorisation de construire délivrée par le DAEL et que, de surcroît, les places qui sont effectivement disponibles à l'intérieur du parking ne se sont pas avérées suffisantes pour absorber le trafic généré par la clientèle.

Contrairement à l'opinion soutenue par le département, qui a admis sur ce point n'avoir pas vérifié les chiffres avancés par le centre Y. lors du dépôt de la demande d'autorisation, le nombre de places de parking destinées à accueillir les véhicules de la clientèle du dancing " X. " ne constitue pas un problème en quelque sorte secondaire, susceptible d'être résolu au moment de l'octroi du permis d'occuper.

D'une part, la différence existant entre le nombre de places officiellement annoncées, soit cent, et celles qui sont effectivement disponibles, soit soixante-cinq, est considérable, puisqu'elle représente le tiers des emplacements retenus par l'autorisation d'installation du 16 octobre 2002. De ce chiffre doivent encore être déduites les places de parking régulièrement occupées, durant le week-end également, par les personnes ou les entreprises qui sont au bénéfice d'un contrat de bail. À cet élément s'ajoute le fait que les représentants du centre Y. ont admis que l'accès au dancing était ouvert à un public sensiblement plus large que ses propres membres.

- 20 -

Il faut, d'autre part, relever qu'en raison de la situation du dancing, dans une région suburbaine proche de la frontière, il n'existe guère de possibilités d'utiliser les transports publics pendant le week-end, durant la nuit de surcroît. Enfin, le nombre insuffisant de places de parking disponibles, lui-même lié à l'emplacement de l'accès au parking, lequel est situé directement en face d'un immeuble résidentiel, ainsi que l'a relevé la commission, joue un rôle central dans la production des nuisances subies par le voisinage.

Force est à cet égard de relever que, contrairement à l'opinion soutenue par le centre Y., les nuisances occasionnées par le ballet des véhicules circulant, en pleine nuit, sur le chemin de Ch.-B. pour accéder au dancing ne sont pas négligeables. Non seulement ces nuisances ne préexistaient pas l'installation de l'établissement au sens de la jurisprudence précitée, mais elles se sont produites à maintes reprises tout au long de l'exploitation du dancing, ainsi que l'attestent les rapports de police qui figurent dans le dossier, lesquels sont confirmés, pour le surplus, par les déclarations de plusieurs voisins domiciliés tant au chemin de Ch.-B. qu'à la route de Certoux.

d. Au vu du dossier, l'attitude des responsables du dancing " X. " n'a par ailleurs nullement permis sinon d'éviter, du moins d'endiguer l'importance des nuisances sonores liées à

l'exploitation de l'établissement, ce qui souligne l'inadéquation intrinsèque du lieu à héberger une discothèque. Les recourants relèvent certes que l'accès au dancing depuis le parking souterrain peut s'effectuer par le biais d'un couloir souterrain. Ils relèvent également que l'entrée du dancing a été déplacée du chemin de Ch.-B. sur la contre-allée jouxtant la route de S.. Les pièces contenues dans le dossier et les déclarations des riverains intimés démontrent toutefois que ces mesures sont demeurées sans incidence sur le volume des nuisances engendrées par le trafic de la clientèle fréquentant le dancing.

Les recourants ont en outre précisé avoir mis en place un système de surveillance et de gardiennage, destiné à orienter la clientèle, afin de permettre à celle-ci d'éviter d'emprunter la portion du chemin de Ch.-B., dont la fréquentation est explicitement interdite par le rapport d'acoustique ... et le rapport du SPBR du 4 juillet 2002. S'ils ne contestent pas, dans son principe, la mise en place de ce dispositif, les intimés dénoncent son inefficacité. À juste titre. Il faut en effet constater que le système de surveillance et de gardiennage mis sur pied par les exploitants du dancing " X. " aux alentours du mois d'avril 2003 s'est révélé largement insuffisant et inefficace, dans la mesure où les plaintes du voisinage se sont révélées constantes, durant l'ensemble de la période d'exploitation de

- 21 -

l'établissement, y compris celle durant laquelle ledit système était précisément censé déployer ses effets.

Pour le surplus, le fait que les responsables du centre Y. se soient crus autorisés à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à la fin du mois d'août 2003, alors même que celle-ci avait été expressément interdite par décision prise par le DAEL le 6 mars 2003 déjà, lié au fait que de nombreuses nuisances relevées par les rapports de police se sont produites durant cette période, démontre avec éloquence le peu d'égards dont ils ont fait preuve vis-à-vis du voisinage.

e. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il apparaît que l'exploitation du dancing " X. " n'est pas compatible avec la zone considérée, au sens des articles 19 LaLAT et 15 LPE et que les nuisances liées au trafic automobile induit par la fréquentation de la clientèle est source d'inconvénients graves au sens de l'article 14 lettre a LCI et des principes dégagés par la jurisprudence. C'est dès lors à bon droit que la commission a annulé l'autorisation de construire querellée. Le recours doit en conséquence être rejeté.

10. a. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.-, comprenant les frais dont le sort a été réservé par la décision présidentielle sur mesures provisionnelles rendue le 26 juin 2003, sera mis conjointement et solidairement à la charge du dancing " X. " et du centre Y. (art. 87 LPA).

b. Une indemnité globale de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux communautés et à M. Ph. P., et une indemnité réduite de CHF 500.- sera accordée à la masse en faillite de la succession répudiée de M. M. A., à la charge du dancing " X. " et du centre Y., pris conjointement et solidairement. En tant qu'aucun des autres intimés n'a procédé par l'intermédiaire d'un conseil, ni n'a soutenu avoir exposé des frais nécessaires pour la défense de ses intérêts, il ne sera pas donné suite aux demandes d'indemnité que ceux-ci ont présentées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.